

creet wordt aangegeven welke artikelen van de Stedenbouwwet zij wijzigen.

Andere handige instrumenten zijn: de lijst van artikelen van de basiswet met verwijzing – per artikel – naar de besluiten, omzendbrieven en richtlijnen, en omgekeerd, de chronologische lijst van de besluiten, omzendbrieven en richtlijnen met verwijzing naar het artikel van de wet. Tenslotte werd ook het decreet betreffende de Ruimtelijke Planning van 24 juli 1996 opgenomen.

Men zou kunnen denken dat de bruikbaarheid van het instrument ondermijnd wordt door de recente coördinatie van de Stedenbouwwetgeving, zoals doorgevoerd door het Besluit van de Vlaamse Regering van 22 oktober 1996 tot coördinatie van de Stedenbouwwet van 29 maart 1962. Dit besluit – door het Vlaams Parlement bekrachtigd op 4 maart 1997 – houdt een nieuwe ordening in van de bepalingen van de wet, brengt wijzigingen aan de redactie van de tekst teneinde hem aan te passen aan de bevoegdheidsverdeling tussen Staat, Gemeenschappen en Gewesten en aan het opschrift van de wet. Voortaan is er immers sprake van het “Decreet betreffende de Ruimtelijke Ordening, gecoördineerd op 22 oktober 1996”.

De opstellers van de Panoramacodex hebben snel gereageerd op deze nieuwe situatie en wel als volgt. Door middel van invoegbladen – contrapagina's, om precies te zijn – zal voor elk artikel duidelijk gemaakt worden welke de relevante wijzigingen zijn, o.a. wat betreft de nummering van het artikel en de aanpassing van de terminologie aan de bevoegdheidsverdeling na de verschillende wetten op de staatshervorming. Deze invoegbladen

zullen eerlang ter beschikking van de abonnees gesteld worden.

De uitgeverij zal de invoegpagina's die noodzakelijk zijn als gevolg van het recente coördinatie-decreet gratis ter beschikking stellen. Overigens is de prijs van de aanvullingen een probleem, zoals bij de meeste invoegwerken. Het basiswerk kost 4.500,- frank, voor de toevoegingen wordt een richtprijs gehanteerd van 15,- per bladzijde. De Panoramacodex is dus een duur ding en velen zullen deze investering enkel doen indien zij denken het werk regelmatig nodig te hebben.

Maar voor diegenen die werkelijk dagelijks met de materie bezig zijn, is de uitgave zeker gewettigd. Reeds in het verleden hebben wij persoonlijk kunnen vaststellen welk nuttig werkinstrument de Panoramacodex is. De volledige wetgeving betreffende de ruimtelijke ordening en de stedenbouw, zoals zij geldt in het Vlaams Gewest, wordt erin ondergebracht. Het naast elkaar afdrukken van de verschillende teksten, met de artikelnummering van de Stedenbouwwet (of moeten we nu het Decreet op de Ruimtelijke Ordening gaan zeggen?) als basis, laat de gebruiker toe snel en trefzeker opzoeken te verrichten nopens de wettelijke regeling van een probleem en de implementatie ervan door het bestuur. Als wij aan bestuurders, advocaten, architecten en andere mensen die regelmatig vragen hebben over de ruimtelijke ordening één overzichtelijk wetboek zouden aanraden, zou het waarschijnlijk dit zijn.

Prof. Ludo VENY, V.U.B. Brussel, U.Gent
Stephan WYCKAERT, Advocaat

PAPADOPOULOU, Rébecca-Emmanuëla, “Principes généraux du droit et droit communautaire. Origines et concrétisation”, Préface de J. Verhoeven, Athènes et Bruxelles, Sakkoulas et Bruylant, 1996, 319 p.

L'ouvrage sous revue constitue la version réduite et remaniée de la thèse soutenue par Mlle PAPADOPOULOU en 1995 sous l'intitulé “Fondements, statut et concrétisation des principes généraux du droit dans la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes”. Il apporte une contribution intéressante à l'étude du statut formel de ces principes généraux qui abondent dans la jurisprudence communautaire.

Le propos de l'auteur a été de répertorier près de 1200 arrêts de la Cour de Justice et du Tribunal de Première Instance qui font référence à de tels principes, afin de “mettre en évidence la place et le rôle qu'ils se sont vu attribuer par la Cour (...) au sein de l'ordre juridique communautaire (...) en tant qu'“outil” mis au service de son évolution et de son perfectionnement” (p. 20).

Pour ce faire, Mlle PAPADOPOULOU a rangé les décisions de jurisprudence identifiées en plusieurs catégories distinctes en partant d'un critère formel: le degré de manifestation (expresse, implicite, latente) ou l'inexistence des principes généraux dans les textes écrits du droit communautaire. Retenant les seuls principes qu'elle qualifie de “normatifs”,

elle a écarté de cette classification les principes d'interprétation.

Une seule disposition du droit communautaire se réfère expressément aux "principes généraux communs aux droits des Etats membres": l'article 215, al. 2, du Traité CE relatif au régime de responsabilité extracontractuelle de la Communauté. Une autre règle écrite, l'article 3B du Traité, qualifie aujourd'hui expressément de "principe" la subsidiarité; elle n'a toutefois pas encore donné lieu à des développements jurisprudentiels, de sorte que la thèse de R. PAPADOPOULOU n'a pu la prendre en compte.

Plusieurs autres dispositions du Traité contiennent des références implicites à des principes généraux du droit: la règle de l'égalité de traitement et celle de la libre circulation qui ne sont pas expressément spécifiques d'un principe général pré-existant (...) dans l'ordre juridique communautaire" (p. 35), et qui ont été appliquées par elle dans des circonstances non prévues par le droit écrit.

Il y a également des principes propres au système communautaire, que la cour a dégagés "non des textes (...), mais plutôt de l'ensemble normatif ou du contexte dans lequel ils se placent" (p. 99): le devoir de solidarité et de coopération; le principe de préférence communautaire; le principe de l'équilibre institutionnel; et le principe de bonne administration régissant l'action des institutions communautaires.

Le recours du juge de Luxembourg aux principes généraux du droit n'acquiert pourtant ses véritables dimensions que dans les cas où des principes non écrits viennent combler les lacunes du droit européen. Il s'agit d'abord des droits fondamentaux, en ce compris les droits de la défense dont le champ d'application dans l'ordre juridique communautaire est différent de celui de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme; il s'agit aussi de la sécurité juridique et de ses expressions spécifiques: la prévisibilité des situations juridiques, la non-rétroactivité, les droits acquis et la protection de la confiance légitime; il s'agit encore de la proportionnalité, chaque fois que ce principe n'est pas sous-jacent au droit écrit; il s'agit enfin de certaines règles communes aux droits nationaux des Etats membres: la révocabilité des actes administratifs illégaux, la continuité des structures juridiques,

l'enrichissement sans cause et la force majeure.

L'auteur développe son analyse en s'appuyant précisément sur une distinction entre de tels principes "communs" – déduits des solutions comparables prescrites par les droits positifs des Etats sujets d'un ordre juridique supérieur –, des principes dits "axiomatiques" – inhérents à l'idée même de droit et d'ordre juridique –, et des principes "structurels", exprimant la nature, les caractères et les objectifs d'un ordre juridique donné. Ainsi la subsidiarité, le devoir de solidarité ou l'équilibre institutionnel sont-ils des principes structurels du système communautaire, tandis que les principes de la sécurité juridique, du respect des droits de la défense ou de la proportionnalité seraient axiomatiques.

Ces distinctions sont opérationnelles. De façon regrettable, elles ne permettent cependant aucune véritable systématisation théorique de l'oeuvre de la Cour de Justice. Sans doute, la diversité des sources d'inspiration de la Cour aussi bien que l'hétérogénéité de ses méthodes de "découverte" résultent d'une démarche pragmatique et d'un non moins grand éclectisme. Il reste que cette politique jurisprudentielle pourrait retrouver sa cohérence si, avec D. SIMON,¹ on y voyait la construction systématique d'une "Communauté de droit" analogue au *Rechtstaat*, articulée autour du droit au droit et du droit à un recours juridictionnel effectif. Certains principes considérés par Mlle PAPADOPOULOU comme axiomatiques, tels les droits de la défense, la proportionnalité, semblent en réalité liés à la construction d'une telle Communauté de droit dont le fonds éthique est évident. Il en va de même des droits fondamentaux, directement importés des instruments internationaux de protection des droits de l'homme, dont on ne sait s'ils constituent aux yeux de Mlle PAPADOPOULOU des principes "axiomatiques" ou des principes "communs", issus des "traditions constitutionnelles communes aux Etats membres" selon l'article 7, § 2, du Traité sur l'Union européenne.

Dans la perspective qui vient d'être esquissée, on relèvera que, si la réception des principes généraux dans l'ordre communautaire contribue à enrichir le corps des règles non écrites applicables dans les ordres internes (motivation, proportionnalité, publicité, effectivité de la mise en oeuvre...), c'est pour la raison que ces principes

¹ SIMON, D., "Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire?", *Droits*, L. 14, 1991, p. 73-86.

sont l'expression d'une conception globale de la "Communauté de droit" et doivent donc être respectés également par les autorités des Etats membres, dès que celles-ci agissent dans le champ communautaire.²

Comme l'écrit dans sa préface le professeur J. VERHOEVEN, la thèse de Mlle PAPADOPOULOU "apporte une contribution de première valeur à la com-

préhension des principes généraux du droit communautaire" même si, "au sortir de l'ouvrage, l'obscurité qui entoure les principes généraux n'est pas entièrement dissipée". On ne saurait mieux résumer nos impressions de lecture.

Yves LEJEUNE
U.C.L. Louvain

² SIMON, D., p. 83-84.